

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>												
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie												
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:												
<p>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):</p> <table> <tr> <td>Chauffe-eau instantanés</td> <td>(SH 84.19)</td> </tr> <tr> <td>Appareils de chauffage à gaz</td> <td>(SH 73.21)</td> </tr> <tr> <td>Chauffe-bains à brûleurs à gaz</td> <td>(SH 73.21)</td> </tr> <tr> <td>Brûleurs à gaz pour chauffe-bains</td> <td>(SH 84.16)</td> </tr> <tr> <td>Robinets de brûleurs pour chauffe-bains</td> <td>(SH 84.81)</td> </tr> <tr> <td>Autocuiseurs pour cuisinières à gaz</td> <td>(SH 73.23)</td> </tr> </table>	Chauffe-eau instantanés	(SH 84.19)	Appareils de chauffage à gaz	(SH 73.21)	Chauffe-bains à brûleurs à gaz	(SH 73.21)	Brûleurs à gaz pour chauffe-bains	(SH 84.16)	Robinets de brûleurs pour chauffe-bains	(SH 84.81)	Autocuiseurs pour cuisinières à gaz	(SH 73.23)
Chauffe-eau instantanés	(SH 84.19)											
Appareils de chauffage à gaz	(SH 73.21)											
Chauffe-bains à brûleurs à gaz	(SH 73.21)											
Brûleurs à gaz pour chauffe-bains	(SH 84.16)											
Robinets de brûleurs pour chauffe-bains	(SH 84.81)											
Autocuiseurs pour cuisinières à gaz	(SH 73.23)											
5. Intitulé: Modification de l'Ordonnance ministérielle concernant l'inspection des équipements et appareils à gaz												
<p>6. Teneur: Ce texte contient un règlement technique pour les équipements et appareils à gaz classés comme "Équipements et appareils à gaz de première catégorie" qui seront désormais classés comme "Équipements et appareils à gaz de seconde catégorie" et modifie en conséquence le règlement technique concernant la première catégorie. Sa teneur détaillée est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. établissement d'un règlement technique concernant les chauffe-eau instantanés extérieurs, les brûleurs à gaz pour chauffe-bains extérieurs et les autocuiseurs pour cuisinières à gaz qui seront désormais classés comme "Équipements et appareils à gaz de seconde catégorie"; 2. suppression des dispositions du règlement technique en vigueur qui s'appliquent uniquement aux équipements et appareils à gaz qui seront désormais classés comme "Équipements et appareils à gaz de seconde catégorie"; 3. modification correspondante des références aux "normes industrielles japonaises" (JIS) dans le règlement technique. 												
7. Objectif et justification: Réviser les dispositions pertinentes en fonction des changements apportés à la classification des équipements et appareils à gaz												

8. Documents pertinents: Loi sur l'industrie des appareils à gaz et TBT/Notif.88.273
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 12 avril 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: